



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : VESTIAIRES ET TRIBUNE DE FOOTBALL – BUDGET DE L'OPÉRATION, DE SA PRÉPARATION ET DE SON SUIVI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-062 du 13 juin 2024 relative à la composition de concours et à la fixation de l'indemnité à verser aux membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats à celle requise pour les candidats siégeant au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre (opération de construction de la tribune de football, comprenant des vestiaires, des bureaux et une buvette),

Vu la délibération n°2024-063 du 13 juin 2024 validant les éléments programmatiques, l'enveloppe financière prévisionnelle et le montant de la prime à verser aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours de maîtrise d'œuvre.

Le concours de maîtrise d'œuvre lancé en juin 2024 a permis de désigner en tant que lauréat, le groupement CHABANNE ARCHITECTES / CHABANNE INGENIERIE / ECHOLOGOS / COBALT, avec qui la Commune est actuellement en négociation pour conclure le marché de maîtrise d'œuvre faisant suite à la procédure de concours.

Sur la base du programme établi, l'enveloppe prévisionnelle des travaux a été estimée à 3 900 000 euros HT et le montant de la mission de base de maîtrise d'œuvre, appelée prestations intellectuelles dans la délibération n°2024-063, a été évaluée à 600 000 euros HT. Ce sont sur ces montants que la négociation avec le lauréat du concours se poursuit avec la Commune afin de contenir le projet dans les montants annoncés.

Comme dans toute opération de construction, des prestations annexes indispensables à sa préparation et à son suivi ont dû ou, devront être engagées.

Ont ainsi, déjà été engagées pour la préparation de cette opération, les prestations suivantes :

- Relevé topographique avant démolition des vestiaires existants (ESKISSEO) : 850 euros HT
- Études de sols (FONDATEC) : 1 903 euros HT
- Diagnostic Plomb Amiante (Rhoneddiag) : 2 270 euros HT
- Détection des réseaux (B.T.D) : 25 060 euros HT
- Primes versées aux trois candidats du concours : 67 500 euros H.T
- Indemnisation des membres professionnels du jury de concours : 2 460 euros HT
- Annonces e-marchéspublic.com, BOAMP et JOUE : 1 358,33 euros HT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- AMO juridique phase concours (LENTILHAC Avocat) : 9 500 euros HT
- AMO technique phase concours (MUPY CONSEIL) : 10 800 euros HT

A ce montant total (121 701,33 euros HT), il est rappelé que seront nécessaires de prévoir :

- Une mission Organisation Pilote Chantier (OPC) : estimée à 65 000 euros HT
- Une mission Contrôle technique (CT) : estimée à 35 000 euros HT
- Une mission Coordonnateur SPS : estimée à 19 000 euros HT
- Des missions géotechniques complémentaires : estimées à 20 000 euros HT
- Des relevés topographiques complémentaires estimés à 5 000 euros HT
- Des assurances éventuelles DO et TRC : estimées à 70 000 euros HT
- Un dévoiement des réseaux pour la partie provisoire estimé à 10 000 euros H.T
- Une AMO technique et juridique éventuelle pour le suivi de chantier estimée à 60 000 euros HT

Au total, il pourra être engagé pour la bonne réalisation de l'opération, une somme évaluée à 284 000 euros HT en complément des prestations annexes déjà engagées et nécessaires à l'opération.

Cette somme n'est à ce stade du projet qu'une évaluation des dépenses pouvant encore être engagées pour l'exécution de prestations intellectuelles en rapport avec la construction projetée. Aussi, il est proposé de retenir une enveloppe financière plus large de 350 000 euros HT afin de commander rapidement et efficacement les missions nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Aussi, cette délibération constitue un point d'étape et de communication de ce projet.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité des votants (22 voix pour, 4 contre : Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Valérie NARDONE-ALLAGNAT et Matthieu GAYRAL et 1 abstention : Muriel LAURIER) :

- **D'APPROUVER** l'enveloppe financière prévisionnelle du projet :
 - o Travaux de construction : 3 900 000 euros HT
 - o Mission de base Maîtrise d'œuvre : 600 000 euros HT
 - o Dépenses nécessaires déjà engagées à la bonne réalisation du projet : 121 701,33 euros HT
 - o Dépenses à venir pour la bonne réalisation du projet (enveloppe estimative) : 350 000 euros H.T
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Pour extrait conforme

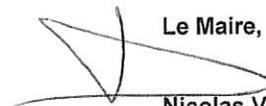
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1 ;
Vu l'article 23 du règlement intérieur qui détermine les conditions de déroulement du débat d'orientations budgétaires ;

Considérant les éléments d'information présentés dans le rapport d'orientations budgétaires du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'année 2025 ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) de :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_011-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8,
Vu la délibération n°2020-072 du 17 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal,
Considérant la volonté de modifier l'article 3 du règlement intérieur afin de permettre l'envoi des convocations et de l'ordre du jour du conseil municipal de manière dématérialisée.
Considérant l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2022, de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, il convient également de modifier le chapitre VI « Les procès-verbaux, les comptes rendus et les extraits des délibérations », car les compte-rendu ont été supprimés.

Les modifications apportées sont proposées de la manière suivante :

« Article 3 : Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L2121-7, L2121-9, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après :

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, *par voie dématérialisée, sauf s'ils font le choix d'un envoi papier à une adresse postale précisée (leur domicile ou une autre adresse).*

La ville procède à la création d'adresses mail institutionnelles pour chaque élu, sous la forme d'un compte Office365. Les conseillers municipaux précisent par écrit les adresses « mail secours » auxquelles les convocations leur seront adressées en cas de problème technique avec la première.

Dans le respect du Règlement Général de Protection des Données Personnelles et de la loi Informatique et Libertés, je vous précise que cette adresse mail personnelle ne sera utilisée qu'aux fins de votre fonction d'élu(e) municipal(e).

La convocation est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. »

. Par ailleurs, concernant le **chapitre VI**, il est modifié comme suit :
« Chapitre VI : Les procès-verbaux et les extraits des délibérations »

Article 30 : inchangé

Article 31 : Les comptes-rendus : cet article est supprimé.

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_012-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025

ID : 069-216902700-20250220-2025_012-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- DE MODIFIER le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé.

Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24 02 2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_012-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX DE SEPTEME

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;

Considérant la nécessité, suite à l'élection d'un nouveau Maire, d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

La commune de Chaponnay est membre du syndicat des eaux de Septème qui comprend les compétences de captage, traitement et distribution d'eau sur les communes de Chaponnay, Luzinay, Oytier St Oblas, St Just Chaleyssin et Septème.

Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Alain RANNOU pour le poste de délégué titulaire manquant.

Délégués titulaires :

- poste vacant
- Pascal CREPIEUX

Délégués suppléants :

- Laurent PETIT
- Laurent BICARD

Considérant la désignation de deux assesseurs : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX et Matthieu GAYRAL ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletin blanc : 1
- suffrages exprimés : 26

A obtenu :

- Alain RANNOU : 26 voix

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité absolue des membres présents et représentés (26 voix pour et 1 vote blanc) :

- **D'ELIRE** les délégués de la commune au sein du Syndicat des eaux de Septème, tels que :

Délégués titulaires :

- . Alain RANNOU
- . Pascal CREPIEUX

Délégués suppléants :

- . Laurent PETIT
- . Laurent BICARD

Pour extrait conforme

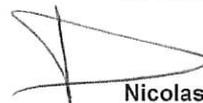
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône ;

Considérant la nécessité, suite à l'élection du Maire, d'élire d'un nouveau délégué titulaire de la commune au sein des organismes extérieurs ;

La commune de Chaponnay est membre du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône qui est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres. Le SYDER est également habilité à exercer la compétence optionnelle de l'éclairage public pour la Commune de Chaponnay. Le syndicat est administré par un comité syndical. Conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2024 relatif à la modification des statuts et compétences du SYDER, la Commune de Chaponnay doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le candidat pour le poste de délégué titulaire est le suivant :
Délégué titulaire : Alain RANNOU

Considérant la désignation de deux assesseurs : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX et Matthieu GAYRAL ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletin blanc : 1
- suffrages exprimés : 26

A obtenu :

- Alain RANNOU : 26 voix

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité absolue des membres présents et représentés (26 voix pour et 1 vote blanc) :

- **D'ELIRE** les délégués de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), tels que :

Délégué titulaire :

. Alain RANNOU

Délégué suppléant :

. Nathalie BARBA

Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;

Considérant la nécessité, suite à l'élection d'un nouveau Maire, d'élire les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ;

Vu la délibération n°2021-002 du 14 janvier 2021 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, et désignant son représentant à l'assemblée générale.

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

La commune de Chaponnay est membre de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise « Urbalyon ».

Cette association réalise pour ses membres, des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Elle constitue également un important centre de ressources pour ses membres.

Il convient de désigner un représentant pour la commune, au sein de l'Assemblée générale.

Considérant la désignation de deux assesseurs : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX et Matthieu GAYRAL ;

Considérant la candidature de Laurent BICARD :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletin blanc : 0
- bulletin nul : 0
- suffrages exprimés : 27

A obtenu :

- Laurent BICARD : 27 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'ELIRE** Monsieur Laurent BICARD en tant que représentant de la commune au sein de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (nombre de voix : 27).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : AVIS SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) EST LYONNAIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2253-1 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral Isère/Rhône du 8 novembre 2021 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe souterraine de l'Est Lyonnais ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.212-39 ;
Vu la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 26 septembre 2024 ;
Vu le courrier de la Commission Locale de l'Eau reçu le 4 novembre 2024 sollicitant l'avis de la commune de Chaponnay ;

Considérant que la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour définir les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle des grands bassins ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui déclinent le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Le SAGE est ainsi un outil de planification concerté pour une gestion locale de l'eau ;

Considérant que le SAGE constitue un document de planification stratégique, élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre de la ressource en eau ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique ;

Considérant que le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais comprend 33 communes, réparties sur la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Isère, et s'étend sur une superficie d'environ 400 km². Six communes de la CCPO sont intégrées à ce périmètre : Chaponnay, Communay, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Marennes ;

Considérant que le SAGE comprend trois documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui définit les objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD contient des dispositions qui peuvent être

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_016-DE

classées selon leur nature :

- Des dispositions de mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), des schémas départementaux des carrières. Seules ces dispositions ont une portée juridique contraignante dans le PAGD ;
 - Des dispositions d'actions : actions de connaissance, communication, travaux ;
 - Des dispositions de gestions : conseils, recommandations, bonnes pratiques.
- **Le Règlement**, qui définit des règles précises permettant de garantir l'atteinte des objectifs exprimés dans le PAGD et possède une portée juridique forte. Le Règlement est opposable à l'administration, mais également directement aux tiers : toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE ;
- **L'Atlas cartographique**, qui regroupe l'ensemble des cartographies présentant les périmètres et les zonages nécessaires à la compréhension et l'interprétation du PAGD et des dispositions associées. Il précise également les ensembles géographiques concernés par les règles intégrées au règlement du SAGE.

Considérant que le SAGE concerne 3 masses d'eau souterraines :

- la nappe alluviale du Rhône : localisée en partie Nord du territoire Est lyonnais. C'est une nappe libre peu profonde qui suit le fleuve Rhône. Dans ce secteur, elle est en partie alimentée par la nappe de l'Est lyonnais ainsi que par le Rhône. Seule la partie située dans le département du Rhône est incluse dans le périmètre du SAGE ;
- la nappe des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais, dite « Nappe de l'Est lyonnais » : nappe libre se distinguant par trois couloirs d'écoulement (Couloir de Meyzieu, couloir de Décines et couloir d'Heyrieux-aval Ozon). Elle est alimentée par les précipitations, et par les échanges souterrains avec la nappe de la molasse ;

la nappe de la molasse miocène : située en profondeur, globalement sous-jacente à la nappe de l'Est lyonnais, elle s'étend bien au-delà de l'Est Lyonnais.

Considérant que ce schéma comprend également les eaux superficielles de 3 grands secteurs : l'île de Miribel-Jonage, le bassin du Ratapon et le bassin de l'Ozon. Dans la partie sud du territoire, il est constitué de l'Ozon et de ses principaux affluents (Valencin, Putaret, Inverse), qui sont associés à un vaste réseau de zones humides ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

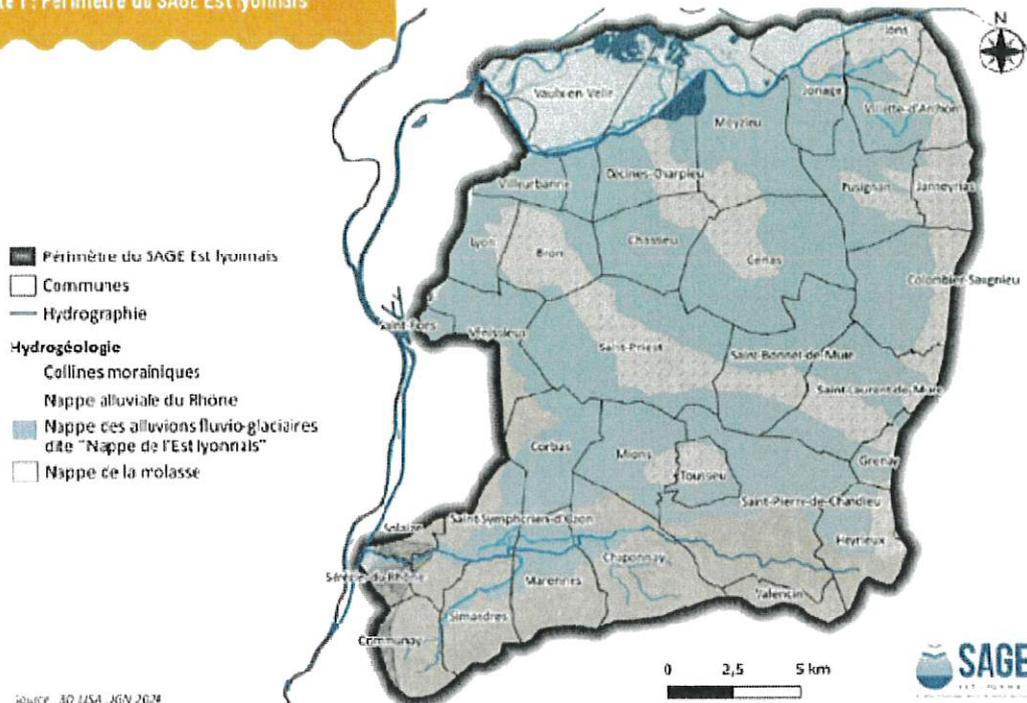
Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_016-DE

Carte 1 : Périmètre du SAGE Est lyonnais



Considérant que le projet de SAGE applicable à la période 2026-2036 s'articule autour de 6 orientations, 37 objectifs généraux, 120 dispositions et 15 règles ;

Considérant que la CLE a délibéré favorablement sur le projet de SAGE en séance du 26 septembre 2024 et a adressé aux personnes publiques associées le projet révisé en date du 28 octobre 2024, réceptionné le 4 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Chaponnay souligne la qualité des travaux menés par la CLE pour la révision du SAGE et souhaite faire les remarques suivantes concernant le document arrêté ;

Prélèvements d'eau sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que la CCPO a rappelé que, concernant le projet de rénovation de la piscine intercommunale de Saint-Symphorien d'Ozon, le Président du SAGE a confirmé par courrier en date du 8 mars 2023 que le volume de prélèvement du forage existant était maintenu à 8 000 m³ par an ;

Considérant que le Plan de gestion quantité de la Ressource en eau de la nappe de l'est lyonnais (PGRE) en date de 2017, a été intégré au présent projet de SAGE. Ainsi, la règle 13 confirme l'interdiction de tout nouveau prélèvement sur les couloirs de Heyrieux-aval Ozon. Cette notion doit être entendue comme interdisant également toute augmentation des volumes préalablement autorisés ;

Considérant que le SAGE ainsi révisé ne remet pas en cause l'autorisation donnée à la CCPO de prélever dans le forage existant à hauteur de 8 000 m³ par an. Il ne sera cependant pas possible de prélever une quantité supérieure. La Communauté de Communes insiste sur le fait que ce volume de prélèvement à minima doit être bien maintenu pour le bon fonctionnement de son équipement, et ce, suite à la révision du PGRE prévue à partir de 2026 ;

Encadrement de la géothermie

Considérant que le SAGE interdit les nouveaux ouvrages de géothermie en zone de sauvegarde de priorité (ZSP) 1 de la nappe de l'Est lyonnais et en périmètre de protection éloigné (PPE) des captages existants de tout le territoire de l'Est Lyonnais (Règle 9). Les nouveaux ouvrages de géothermie dans la nappe de la molasse sont quant à eux encadrés par la règle 10 avec :

- Une interdiction des ouvrages de géothermie en circuit ouvert ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_016-DE

- Un encadrement des ouvrages de géothermie en circuit fermé : une attention particulière devra être portée afin d'éviter la mise en communication de la nappe de la molasse avec les eaux de ruissellement en surface et les eaux présentes dans les formations sus-jacentes durant la phase de foration et la phase d'exploitation ;

Considérant qu'en dehors de la nappe de la molasse, des secteurs ZSP1 et du PPE du captage de Fromental, les ouvrages de géothermie sont autorisés sur la nappe des alluvions fluvio-glaciaires qu'ils soient en circuits ouverts ou fermés. Dans le cas d'un circuit ouvert, les prélèvements relatifs aux installations de géothermie en régime de déclaration ou d'autorisation ne sont pas soumis à la règle d'interdiction n° 13 (interdiction de nouveaux prélèvements) si leur volume de prélèvement net est nul ;

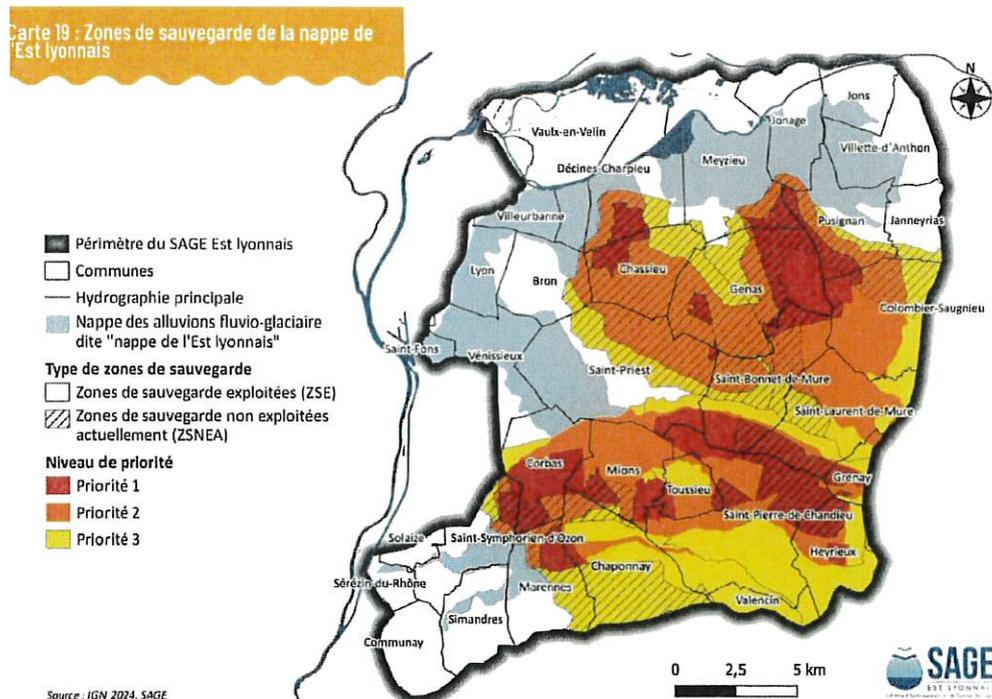
Considérant qu'un nouvel ouvrage de géothermie dans la nappe de l'Est lyonnais entrainant une élévation de température de cette nappe devra s'assurer que le panache thermique n'excède pas une température maximale de 25°C lorsqu'il atteint ou se situe dans une zone de sauvegarde de priorité 1 ;

Considérant que la CCPO a identifié, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en date du 27 janvier 2025, la géothermie comme étant une source d'énergie renouvelable intéressante, de par sa constance, à développer sur son territoire. La commune de Chaponnay affirme ainsi être favorable au développement de cette source sur les projets d'aménagement/construction dans le respect des préconisations du SAGE. Par ailleurs, la CCPO a étudié la faisabilité de mettre en place une installation géothermique sur eau de nappe (des alluvions fluvio-glaciaires du couloir Heyrieux-aval Ozon) pour alimenter le chauffage de la future piscine communautaire localisée à Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant que, plus spécifiquement concernant la nappe de la molasse, la commune de Chaponnay est favorable à l'encadrement des ouvrages de géothermie fermé, prenant en compte toutes les précautions d'usage pour éviter toute fuite ;

Zones de sauvegarde sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que les zones de sauvegarde (ZSP) sur la nappe de l'Est lyonnais distinguent 3 zonages selon l'impact potentiel de pollutions vers un captage actuel ou futur et ainsi le niveau d'intervention, de prescription ou de vigilance à adopter. La ZSP 1 fait l'objet de prescriptions strictes sur les usages pour la préservation de la ressource en eau. Les ZSP 2 et 3 correspondent à la zone d'alimentation du captage (actuel ou futur) respectivement, au droit de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires, et au droit des moraines ou de la molasse sub-affleurante. Au sein de ces zones de sauvegarde, une vigilance particulière doit être adoptée sur les différents usages pouvant impacter la ressource en eau et la capacité de production de l'eau potable ;



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_016-DE

Considérant que les Parcs d'activités du Chapotin à Chaponnay et de la Donnière à Marennes sont situées en ZSP exploitées et non exploitées de la nappe de l'Est Lyonnais (priorité 1 sur la pointe nord du Chapotin, et priorités 2 et 3 sur le reste de ces zones) et que la future extension du Parc d'activités du Chapotin se situe en ZSP 3. Plusieurs règles, dispositions de mises en compatibilité et de gestion régissent ces secteurs :

- **En zone de priorité 1** : la règle 2 interdit tout nouvel ouvrage de prélèvement et la règle 9 interdit les nouveaux ouvrages de géothermie quelque soit la ressource ciblée (nappe des alluvions, nappe de la molasse,...) ;
- **En zone de priorité 1 et 2** : la règle 5 interdit les nouveaux projets de stockages souterrains telles que ceux concernant le gaz naturel, les hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, l'hydrogène ou les produits chimiques à destination industrielle ou énergétique. La règle 7 encadre les infrastructures linéaires (hors desserte de proximité et voiries de modes actifs en site propres) et de transport de matières dangereuses. La règle 8 encadre les remblais nécessaires à certains projets d'aménagements. Enfin, le SCOT doit imposer une évaluation environnementale pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (Disposition 1-6-MC1).
Le document mentionne que des risques de pollution chronique et accidentelle sont associées aux infrastructures linéaires, particulièrement lorsqu'elles permettent le transport de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques,...). C'est ainsi que certaines nouvelles infrastructures linéaires sont interdites ou encadrées par la règle 7. Le tracé du périmètre d'étude historique du CFAL sud se situe en grande partie au sein des zones de sauvegardes de priorité 1 et 2 sur les communes de Marennes et Chaponnay. Ce projet devrait être interdit au vu des risques de pollution lié à cette infrastructure. Dans ce cadre, la CCPO tient à rappeler son opposition à ce projet sur le territoire et soutient le tracé sud qui suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire). Nous demandons donc expressément qu'il soit précisé dans le SAGE de l'Est Lyonnais que le projet de Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau dit Sibelin Nord n'est pas compatible avec la préservation du milieu naturel et qu'à ce titre il doit être mis fin à toute étude sur la base de ce tracé.
- **En zones de priorités 2 et 3**, des mesures de gestion sont également intégrées au document :
 - o Mise en place de pratiques vertueuses pour les professionnels, aménageurs et collectivités. Il s'agit de s'assurer que les activités ou aménagements qui s'implanteront fassent l'objet du maximum de précautions possibles afin d'éviter tout risque de pollution vers la nappe (Disposition 1-4-G1) ;
 - o Mise en place de règlements pour les futures activités au sein des programmes d'aménagement, afin de faire perdurer les prescriptions identifiées dans les dossiers d'autorisations environnementales (Disposition 1-4-G2).

Considérant que le PAGD énonce plusieurs dispositions de gestion et de mise en compatibilité des PLU des communes de la CCPO (3-2-G1 et 3-3-G1 et 3-3-MC1 et 3-4-MC) et notamment :

- Affiner l'inventaire des zones humides
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides
- Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau
- Limiter l'érosion ruissellement

Considérant que ces mesures ne doivent pas contraindre l'activité agricole présente sur ces secteurs préservés ;

Considérant que la disposition 1-6-MC2 concerne plus particulièrement les communes ayant des zones de sauvegarde soit les communes de Chaponnay et Marennes pour le territoire de la CCPO. Il est ainsi énoncé le principe de matérialiser et de décliner les principes de préservation des zones de sauvegardes dans les documents d'urbanisme afin de renforcer leur prise en compte. La disposition préconise ainsi de veiller à la préservation des zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable en réalisant notamment des plans de gestion des eaux souterraines à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe ;

Considérant que la commune de Chaponnay souhaite porter à la connaissance de la CLE la problématique de bonne compréhension de la mention « Réaliser des plans de gestion des eaux souterraines » à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe et sur l'articulation demandée avec les PLU.

Il semble que ce plan de gestion est déjà existant à l'échelle du SAGE au travers du PGRE. Il n'est donc pas du ressort des communes de réaliser ce type d'étude, qui de plus entrainera des coûts complémentaires non négligeable dans le cadre de la révision d'un PLU. Se pose également la question d'annexer ce type d'étude au PLU alors que la disposition 1-6-MC2 mentionne explicitement de faire intégrer l'évitement de la perturbation des écoulements souterrains par les aménagements urbains ;

Considérant que la commune de Chaponnay souhaite porter à la connaissance du SAGE que par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 17 janvier 2005, est accordée à la société Douarre Développement (SARL) l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « Nature » situé à Chaponnay (Rhône).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
 - date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_016-DE

La commune de Chaponnay demande expressément au SAGE la prise en compte et la préservation des capacités de ce captage.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **DE DEMANDER** au SAGE de l'Est Lyonnais de limiter l'impact sur l'activité agricole pour toute mesure de compensation,
- **DE DEMANDER** au SAGE de l'Est Lyonnais d'interdire expressément le Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau Sibelin Nord au regard du risque qu'il représente pour l'aquifère de l'Est Lyonnais,
- **DE DEMANDER** au SAGE De l'Est Lyonnais de préserver les capacités de mise en œuvre et de développement futurs du captage « Nature » autorisé à Chaponnay par arrêté du ministre en date du 17 janvier 2005,
- **EMETTRE** un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais en tenant compte des réserves ci-dessus et celles détaillées dans le corps de la délibération.

Pour extrait conforme

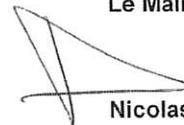
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_016-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : APPROBATION CONVENTION AVEC LE MAGASIN FOUL&ES LYON-CHAPONOST

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Dans le cadre de l'organisation de la course EKIDEN prévue le 6 avril 2025 à Chaponnay, la Commune a sollicité un partenariat avec le magasin "Les Foulées Lyon-Chaponost" représenté par David Ferlay son dirigeant.

Le magasin s'engage à fournir les dossards de l'ekiden et de l'ekikids, l'arche de départ et de faire la promotion de la course sur leurs réseaux.

La commune s'engage à commander les récompenses des participants et bénévoles au magasin.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- D'APPROUVER la convention de partenariat avec le magasin Foul&es Lyon Chaponost, dans le cadre de l'organisation de la course Ekiden,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention,
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

Pour extrait conforme

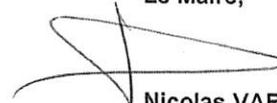
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_017-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : APPROBATION CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre de l'organisation de la course EKIDEN prévue le 6 avril 2025 à Chaponnay, la Commune a sollicité l'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE MIONS en sa qualité de dispositif prévisionnel de secours.

L'association des Secouristes Français Croix-Blanche de Mions s'engage à apporter les moyens humains et matériels et assurera la gestion du dispositif prévisionnel de secours sous le contrôle du Comité Départemental.

La Commune s'acquittera des coûts suivants, en règlement des frais généraux engagés : 460,00€ nets de taxes.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative au dispositif prévisionnel de secours avec le Comité départemental Rhône Lyon Métropole des Secouristes Français Croix-Blanche.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

Pour extrait conforme

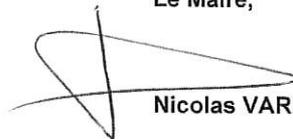
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_018-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE DES TERRITOIRES LYONNAIS - SYTRAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L1214 – 12-1, L1214-12-2, L1214-28-2 et R 1214-13 ;
- Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais arrêté par le Conseil d'administration du SYTRAL Mobilités en date du 21 novembre 2024 ;
- Vu** le courrier de la CCPO en date du 1^{er} juillet 2024 ;
- Vu** le courrier de SYTRAL Mobilité notifiant pour avis le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais reçu par courriel à la CCPO en date du 28 novembre 2024 et par lettre recommandée reçue le 2 décembre 2024 ;
- Vu** les bureaux communautaires en date du 24 juin 2024 et du 13 janvier 2025.

Considérant que le Plan de Mobilité (PDM) est un document de planification et de programmation en matière de mobilité. Il a une vocation prospective et détermine les orientations en matière de mobilité au sein du ressort territorial de SYTRAL Mobilités aux horizons 2030 et 2040. Il doit permettre de développer une approche globale, cohérente et favoriser la planification de services de mobilité à l'échelle de son territoire ;

Considérant que le Plan de Mobilité doit déterminer les principes régissant :

- L'organisation de la mobilité des personnes ;
- L'organisation du transport de marchandises ;
- La circulation ;
- Le stationnement.

Considérant que le Plan de Mobilité doit tenir compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien également avec les territoires voisins ;

Considérant qu'afin d'assurer une cohérence globale des politiques publiques sur le territoire, il s'articule avec d'autres documents de planification, soit dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte (SRADDET, PPA, DTA, PCAET, SCOT, PLU, ...)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant qu'il est élaboré par le SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité sur un territoire de 3 200 km², comportant 262 communes et 1,9 millions d'habitants environ ;

Considérant qu'afin de faciliter une approche intégrée des enjeux de mobilité mais en prenant en compte les spécificités territoriales, trois « bassins locaux de mobilité » ont été identifiés comme échelle d'analyse et de réflexion. Il s'agit du Beaujolais, de l'Ouest Lyonnais et de l'Agglomération Lyonnaise ;

Considérant que la Commune de Chaponnay est membre de la CCPO, intégrée dans le bassin local de l'Agglomération lyonnaise avec la Métropole de Lyon et la CCEL ;

Considérant que la procédure d'élaboration du document, lancée par délibération du Conseil d'Administration du SYTRAL Mobilités en date du 16 mai 2022, a fait l'objet de phases de concertation au travers notamment d'ateliers d'élus du Conseil d'Administration.

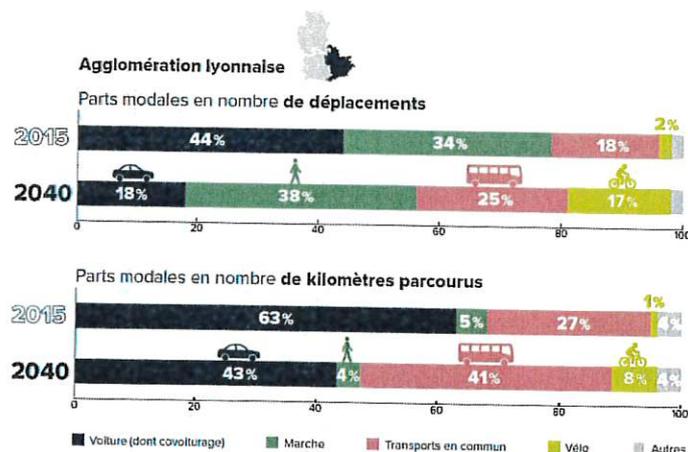
Considérant que le Plan de Mobilité définit 4 ambitions clés d'aujourd'hui jusqu'à 2040. Elles sont listées ci-dessous :

- Des mobilités comme leviers de bien-être et de santé, et non plus de nuisances, particulièrement en milieu urbain. Une réduction de la place accordée à la voiture qui ouvre de nouvelles opportunités ;
- Des mobilités pour toutes et tous et dans tous les territoires. Développer des offres de services prenant en compte tous les publics et tous les territoires ;
- Des mobilités adaptées aux temporalités des modes de vie. Un système efficace à tous les moments de la journée et de la semaine ;
- Des mobilités largement décarbonées. Une division par 2 des usages de la voiture solo.

Considérant que ce document détermine l'objectif de diviser par deux l'usage de la voiture à l'horizon 2040 (par rapport à 2015) :

- Pour obtenir des bénéfices en termes de santé et de bien-être ;
- Pour refonder un système de mobilité au bénéfice de toutes et tous. Pour cela, il doit être appliqué avec discernement afin de bien s'adapter aux différentes réalités territoriales.

Considérant que ce document définit des parts modales cibles ambitieuses à l'échelle du ressort territorial et à l'échelle des bassins locaux de mobilité. Celles définies pour le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise sont les suivantes :



Considérant que pour accélérer le changement de comportement et fonder un nouveau système de mobilité, le Plan de Mobilité définit les 4 leviers suivants :

- **Levier 1** : Réduire les distances parcourues, en lien avec l'organisation du territoire ;
- **Levier 2** : Poursuivre le développement des offres et des services de mobilité moins carbonés ;
- **Levier 3** : Limiter les déplacements encore largement carbonés en redéfinissant les usages nécessaires à la voiture ;
- **Levier 4** : Faciliter le passage à l'acte en accompagnant et provoquant les changements de pratiques de mobilité.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que la Commune de Chaponnay a été sollicitée pour avis le 28 novembre 2024 sur le projet de Plan de Mobilité et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis ;

Considérant que les remarques de la commune sur le document sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous ;

Objectifs de parts modales

Considérant que des objectifs de parts modales sont identifiés à horizon 2040 et déclinés à l'échelle des 3 bassins locaux de mobilité pour tenir compte de la spécificité des territoires au sein du ressort territorial. La CCPO est intégrée dans le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon. Cependant, les parts modales visées pour ce bassin sont ambitieuses et ne représentent pas la réalité du territoire communautaire qui est plus proche, dans les usages et dans l'offre de service, du bassin de l'Ouest Lyonnais. Il faut attendre le focus territorial situé en toute fin du document pour que soit précisé les contextes très différents entre la Métropole de Lyon et les deux autres intercommunalités. En effet, il existe des disparités d'usages et d'offres importantes entre ces territoires, qu'il est nécessaire de souligner et de prendre en compte dans la mise en œuvre du PDM dès le diagnostic. Nous avons émis le souhait que ces disparités soient bien identifiées dès le début du document et que des objectifs de parts modales soient précisés par EPCI à l'intérieur du bassin local de mobilité de l'Agglomération Lyonnaise ce qui n'est pas le cas dans la version arrêté du document ;

Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise

Considérant que le PDM préconise de réaliser avant 2040 la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération lyonnaise (CFAL) - (Lever 2, axe 1, action 2). La carte en page 96 situe la nouvelle infrastructure à créer le long de la LGV Paris-Marseille. Dans son courrier en date du 4 juillet dernier, la CCPO avait demandé que soit clairement indiqué dans le paragraphe concerné que le tracé sud du CFAL suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire). Le document arrêté apporte ainsi une précision sur l'itinéraire qui devra ainsi être privilégié le long de la ligne à grande vitesse ;

Amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône et Cars à Haut Niveaux de Services

Considérant que le PDM prévoit pour le territoire de la CCPO deux lignes de Cars à Haut Niveaux de Services (CHNS) qui reprennent les tracés des lignes existantes des Cars du Rhône 112 et 113 - (Lever 2, axe 2, action 1). Il est à noter qu'aucune des deux lignes ne passe par la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône. Ainsi, contrairement à sa définition, pour le territoire de la CCPO, le réseau de CHNS ne garantit pas la parfaite connexion au réseau lourd, ne participe pas à compléter l'offre ferroviaire dans l'attente du renforcement des trains en étant un maillon de l'intermodalité. En complément de ce réseau structurant, le PDM prévoit d'augmenter et de compléter l'offre de maillage local en transport en commun sur le ressort territorial. Dans la précédente mouture du document, il n'était fait aucune référence à l'amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône en matière de transport en commun alors que la desserte actuelle n'est pas satisfaisante en termes d'offre multimodale et de performance. Suite à une remarque faite par la CCPO, la version arrêtée du PDM prévoit en page 232 un nouveau paragraphe sur l'amélioration des conditions d'intermodalités en gare de Sérézin-du-Rhône et notamment le lien avec le côté ouest de la voie ferrée. Pour rappel, la gare de Sérézin-du-Rhône est la gare la plus utilisée sur le territoire du Sud Est de l'agglomération lyonnaise. Ainsi une amélioration des transports en communs de la gare est fortement attendue par les élus communautaires et les usagers (demande constante depuis la réorganisation de l'offre TC de 2022/2023).

Considérant que la CCPO est très favorable à la mise à l'étude d'une ligne TC de maillage sur un axe est-ouest au départ de la gare de Sérézin-du-Rhône tel qu'identifié sur la carte en page 230 ;

Stationnement vélo

Considérant que le PDM aborde le dimensionnement et la sécurisation d'emplacement de stationnement pour les vélos (Lever 2 – axe 4 – action 2). Il est précisé que 3 000 emplacements de stationnement pour les vélos seront dimensionnés et sécurisés d'ici 2030 à proximité des arrêts des offres de mobilité mises en place par SYTRAL Mobilités. 2500 places seront réalisées sur le territoire de la Métropole d'ici 2026. La CCPO souhaiterait connaître le positionnement des 500 emplacements restants et savoir si SYTRAL Mobilités prévoit de financer ces installations. La Communauté de Communes a réalisé en 2024 une étude de stationnement des vélos et souhaite être associée aux réflexions portées sur le sujet de la mise en place d'emplacement de stationnement sur son territoire ;

Aménagement d'un réseau cyclable structurant

Considérant que le projet de Plan de Mobilité prévoit l'aménagement d'un réseau cyclable structurant à l'échelle du ressort territorial - (Lever 2 – Axe 5 – Action2). Il identifie ainsi sur la carte page 129 des principes de liaisons (sans présager des itinéraires précis, ni des aménagements à mettre en œuvre). Pour le territoire de la CCPO sont identifiés deux liaisons se connectant aux territoires voisins : une liaison est-ouest à le long de la RD 149

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté,

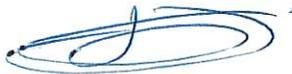
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des membres présents et représentés (25 voix pour, 2 abstentions : Matthieu GAYRAL et Alexis HINGREZ) :

- **D'EMETTRE** un avis défavorable au projet de Plan de Mobilité compte tenu des remarques formulées ci-dessus ;
- **D’AFFIRMER** son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m, son amplification ;
- **D’AFFIRMER** son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le co-voiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés lors de la concertation sur l'A46.

Pour extrait conforme

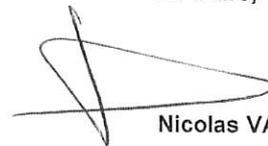
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE DE LA COMMUNE – ACQUISITION DE LA PARCELLE BOISEE CADASTREE SECTION D NUMERO 449

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant les articles L331-19 et suivants du code Forestier ;

Considérant le courrier de Mesdames MONTEILLER Nadine et GILIBERT Nathalie, reçu en mairie le 16/12/2024, informant la commune de Chaponnay de la vente de la parcelle boisée cadastrée section D n°449, localisée sur le plan ci-joint,

Par courrier, reçu en mairie le 16 décembre 2024, Mesdames MONTEILLER Nadine et GILIBERT Nathalie ont informé la commune de la vente d'une parcelle boisée cadastrée section D n°449, d'une surface de 2 720 m², sise lieudit Missy, au prix de 500 € (cinq cents euros). Cette parcelle est située en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) et dans l'emprise d'un espace boisé classé (EBC).

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 ha, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre.

Conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

- Prix de la vente : 500 € payable comptant.
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte de vente définitif.
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
- Il acquittera tous les frais de la vente.

S'agissant d'une acquisition de parcelle par exercice de droit de préférence pour un prix total inférieur à 180 000 €, l'avis du Domaine n'est pas requis.

Dans l'optique de conserver et protéger cette parcelles boisée, il est proposé au Conseil municipal d'exercer le droit de préférence de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section D n°449, d'une surface de 2 720 m² pour un montant de 500 € (cinq cents euros), aux conditions ci-dessus énoncées.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'ACQUERIR** la parcelle boisée cadastrée section D n°449, sise lieudit Missy, d'une surface de 2 720 m², aux conditions susvisées,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à entreprendre toute démarche et à signer tous documents et actes notariés nécessaires à cette acquisition.

Pour extrait conforme

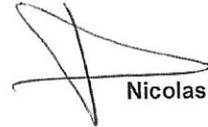
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



2025-021

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHAPONNAY CONTRE LE CANCER - ANNEE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Chaponnay contre le cancer ;

Considérant l'investissement de cette association dans le cadre de la marche réalisée lors de l'évènement Octobre rose ;

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Chaponnay contre le cancer, une subvention exceptionnelle de 1 500 €, au titre de l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2025.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES (AISPA) - ANNEE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA) ;

Considérant que dans le cadre d'une convention entre l'AISPA et la commune de Chaponnay, cette dernière s'engage à soutenir financièrement les actions organisées par cette association dans la limite de son objet social. Cette convention a un caractère pluriannuel et s'achèvera à la date de fin du mandat municipal en cours.

Le calcul de la subvention annuelle est effectué au mois de décembre de l'année N-1 en fonction du nombre d'heures effectuées et du nombre d'habitants de la commune. Elle donnera lieu à un avenant financier chaque année.

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'une enveloppe globale qui augmente de 1.5 % par rapport à l'année précédente.

La répartition de cette enveloppe entre les communes se fait au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées dans chaque commune.

Le montant de l'enveloppe globale 2025 s'élève à 31 797 €.

En 2024, 6 291 heures ont été réalisées (6 138 heures en 2023), pour 4 465 habitants à Chaponnay, conformément au dernier recensement.

Aux vues de ces éléments, la subvention de la commune de Chaponnay s'élève pour 2025 à 5 406 € (5 235 € en 2023) ;

Une convention annexée à cette délibération, précise le cadre de la participation de la commune.

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_022-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide (à la majorité des voix pour) :

- **D'ATTRIBUER** à l'association AISPA, une subvention de 5 406 €, au titre de l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2025.

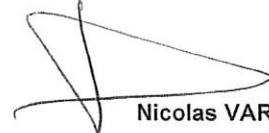
Pour extrait conforme
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_022-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION A.S. PETANQUE - ANNEE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association A.S. Pétanque ;

Considérant l'investissement de cette association et l'organisation, pour la première fois, de l'accueil de deux compétitions pour les Championnats de France, les 29 mars et 15 mai 2025.

Considérant l'impact financier important de l'accueil de ces manifestations sur la trésorerie de l'association, estimé à 3 000€ au total,

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'ATTRIBUER** à l'association A.S. Petanque, une subvention exceptionnelle de 1 500 €, au titre de l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2025.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,


Loïc ROUVIERE

Le Maire,


Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES BOULES DE CHAPONNAY - ANNEE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association les Boules de Chaponnay ;

Considérant l'investissement de cette association et l'organisation de plusieurs manifestations (Challenge Robert Petit le 23 mars 2025, Tournoi bouliste de Pentecôte le 7 juin 2025).

Considérant l'impact financier important de l'accueil de ces manifestations sur la trésorerie de l'association, estimé à 6 000€ au total,

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

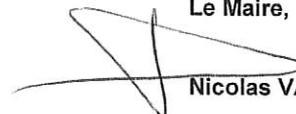
- **D'ATTRIBUER** à l'association Les Boules de Chaponnay, une subvention exceptionnelle de 2 000 €, au titre de l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2025.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,


Loïc ROUVIERE

Le Maire,


Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'URFOL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Auvergne-Rhône-Alpes (URFOL) ;

Considérant le nombre de séances publiques pour l'année 2024, soit 12 représentations à 200 €, représentant un coût total de 2 400 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'ATTRIBUER** à l'URFOL une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 400 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DE CONFIRMER** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget principal 2025.

Pour extrait conforme

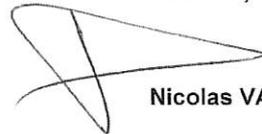
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE DU RHONE - ANNEE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association des Cadets de la Gendarmerie du Rhône pour l'année 2025 ;

Considérant les éléments suivants :

Dans le cadre des actions menées par les Réservistes Citoyens de la Gendarmerie du Rhône, l'association des Cadets de la Gendarmerie a été créée en 2021.

Cette association s'adresse aux jeunes filles et garçons de 15 à 17 ans souhaitant s'engager volontairement pour une douzaine de jours au cours de leur année scolaire au sein de la Gendarmerie. Au cours de ces journées, des jeunes découvrent les différentes missions et valeurs de l'Arme.

Dans le Rhône, l'association réunit 35 cadets, originaires de différentes communes du département.

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir leur action à hauteur de 1000 euros en raison de la présence d'une chaponnaysarde cette année dans les effectifs ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Les Cadets de la Gendarmerie, une subvention de fonctionnement de 1 000 €, au titre de l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération et de partenariat pour l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2025.

Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



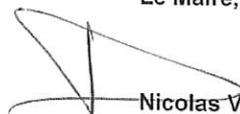
ID : 069-216902700-20250220-2025_026-DE

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_026-DE



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2025 POUR LA PARTIE « EXTENSION HORAIRES » DU PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL DE LA FUTURE MEDIATHEQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-040 du 23 mars 2023 approuvant le Projet culturel, scientifique, éducatif et social de la future médiathèque,

Vu la délibération n°2024-042 du 21 mars 2024 autorisant Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention 2024 relative à la Partie « Extension horaires » du Projet culturel, scientifique, éducatif et social de la future médiathèque,

Considérant le fait que la nouvelle médiathèque devra ouvrir au minimum 20h par semaine, au lieu des 15h30 actuelles. Les 4h30 supplémentaires permettront un meilleur accueil des publics, en particulier en fin de journée et le samedi après-midi.

Considérant qu'un recrutement à temps non complet a ainsi été effectué pour assurer la charge supplémentaire de travail. Le coût induit est partiellement financé par l'Etat, via la Drac, pendant 5 ans.

Considérant que la demande d'aide financière étant à renouveler chaque année.

Considérant le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Ressources	
Descriptif	Montants HT	Descriptif	Montants HT
Frais supplémentaires de personnel pour l'extension horaire	18 497 €		
		Fonds propres	5 549 € (30%)
		Etat - DGD	12 948 € (70 %)
Total	18 497 €	Total	18 497 €

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- - **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC pour l'année 2025, pour la partie « Extension horaires », d'un montant de 12 948€ HT, selon le budget prévisionnel détaillé,
- - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : CREATION DES REGLEMENTS DE LA FOIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération n°2023-004 du 23 février 2023 approuvant le règlement de la Foire de Pentecôte,

Afin de faciliter la gestion des différents types de profils participant à cet événement, il est proposé d'adopter 3 règlements de la Foire, correspondant aux particularités propres à chaque participant.

Aussi, il est proposé aux élus d'adopter les règlements suivants :

- Règlement de la foire de la Commune de Chaponnay – Commerçants et associations
- Règlement de la foire de la Commune de Chaponnay – Exposants professionnels,
- Règlement de la foire de la Commune de Chaponnay – Vide-grenier des particuliers,

Par ailleurs, une clause relative aux intempéries est insérée dans chaque règlement, prévoyant qu'en cas d'annulation de l'évènement par l'organisateur, l'emplacement du vide-grenier sera remboursé aux particuliers. En ce qui concerne les exposants professionnels, ils seront replacés dans les rues de la commune.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'APPROUVER** les trois règlements relatifs à l'organisation de la Foire de la Commune, tels que proposés en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer chaque règlement et toute pièce afférente à ceux-ci.

Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÈGLEMENT DE LA FOIRE PENTECÔTE DE CHAPONNAY (69)

Commerçants / Associations / Producteurs (emplacement gratuit)

En tant qu'organisateur de la Foire du village, à laquelle vous avez manifesté le désir de participer, nous vous rappelons ci-après les consignes élémentaires qu'il vous appartiendra de respecter sous votre entière responsabilité.

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

La Foire du Village est organisée et contrôlée par le Conseil Municipal qui, avec le Régisseur de la Foire et le Trésor public, en assurent la gestion. Le Maire, par délibération du Conseil Municipal, prend toutes dispositions pour l'organisation de cette manifestation au point de vue du stationnement, de la circulation, de la sécurité, de l'hygiène, des parkings, des droits de place, des arrêtés, etc. **Les commerçants seront placés dans les rues du village.**

Article 2 : SÉCURITÉ

Tout déballage et stationnement sont formellement interdits sur tous les itinéraires de sécurité, sur certains lieux où la sécurité risque d'être mise en cause, sur la voie publique, sur les emplacements voisins.

La circulation sera strictement interdite sur le périmètre de la Foire de 8h00 à 18h30, exception faite des forces de l'ordre et des secours. Les particuliers devront prévoir un rapide élargissement du passage en cas d'urgence pour faciliter l'intervention des secours. Les limites de l'emplacement devront être impérativement respectées.

Les véhicules servant au déballage pour les particuliers mais non indiqués sur le bulletin de réservation devront être évacués au plus tard à 7h45. Les véhicules en infraction aux dispositions qui précèdent seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière.

Article 3 : SORTIE DES VEHICULES

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement, il est formellement interdit à tous les véhicules à moteurs, de circuler à l'intérieur de l'espace dédié et de quitter les lieux avant 17h le jour de l'événement. Cette mesure vise à garantir la sécurité des participants et des visiteurs pendant la durée totale de l'événement.

Toute infraction à cette règle pourrait entraîner des sanctions, notamment des avertissements, des amendes ou l'exclusion future de l'événement.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre coopération pour le respect de cette disposition.

Article 4 : CLAUSE PARTICULIÈRE REGLES SANITAIRES

Dans l'hypothèse où des mesures d'interdiction de rassemblements liées à une pandémie seraient adoptées, l'évènement pourrait être annulé ou reporté ultérieurement. Si ce report s'avérait impossible, les emplacements ne seront pas être remboursés. Dans le cas où, des règles sanitaires seraient transmises par le gouvernement, les participants s'engagent à respecter les dispositions lors de l'évènement.



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Pascal CREPIEUX
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	21
Votants	26

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA

Absent représentés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

Absent lors du vote : Nicolas VARIGNY

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote, c'est Monsieur Pascal CREPIEUX, 1^{er} adjoint, qui préside cette séance sur cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Il est exposé au Conseil municipal qu'afin de garantir l'impartialité de la délivrance des autorisations d'urbanisme, le Code de l'urbanisme prévoit une procédure spécifique à l'article L. 422-7 : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ». Dans ce cas spécifique, la délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait, en effet, suffire (CE 26 Février 2001, n° 211318).

Un permis de construire modificatif a été déposé sur le téléservice urbanisme par Monsieur Nicolas VARIGNY le 23/12/2024 concernant le 2 rue des Massardières, parcelle cadastrée section G n°495.

Il porte sur les terrasses couvertes attenantes à la maison en façade ouest et sud, la modification de la piscine et sa plage, la régularisation d'un châssis fixe en façade est, la suppression de pergola prévue initialement, la modification de la cuve de rétention pour tenir compte des surfaces de toiture supplémentaires, la modification du portail, la prise en compte des panneaux photovoltaïques ayant fait l'objet d'une déclaration préalable.

Monsieur le Maire étant intéressé au projet en son nom personnel, il ressort des dispositions précitées de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, que le conseil municipal doit désigner, par une délibération spéciale, l'un de ses membres afin de prendre la décision relative à l'autorisation sollicitée.

En l'absence de candidat de la majorité, il est proposé à l'opposition de désigner un ou une élue du conseil municipal à cette fin.

L'opposition propose la candidature de Madame Muriel LAURIER pour prendre l'arrêté relatif au permis de construire modificatif déposé par Monsieur Nicolas VARIGNY.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des membres présents et représentés ((26 voix pour (Monsieur le Maire n'ayant pas participé au vote)) :

- **DE PRENDRE ACTE** du dépôt du permis de construire modificatif susvisé par Monsieur Nicolas VARIGNY, et donc de la qualité d'intéressé de Monsieur le Maire dans cette affaire,
- **DE CONSTATER** le retrait de Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire, de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision,
- **DE DESIGNER** Madame Muriel LAURIER aux fins de prendre la décision relative à l'autorisation d'urbanisme sollicitée ainsi que toutes celles éventuellement en découlant.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme

Chaponnay, le 20.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : MISE EN PLACE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat, soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier, via l'application « ACTES » ,

Vu la délibération n°2016-090 du 29 septembre 2016 autorisant le Maire à signer la convention relative à la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au titre du contrôle de légalité,

Considérant le besoin de renouveler l'agrément suite au changement de Maire,

Considérant la nécessité de transmettre les documents budgétaires également par voie électronique,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ci annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la télétransmission électronique des actes.

Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_030-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « VENT D'EST »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le projet de l'association « Vent d'Est », dans le cadre du projet European Odyssey qui consiste en un voyage en vélo solaire jusqu'en Moldavie pour soutenir une association franco-moldave engagée dans l'humanitaire ;
Considérant le soutien des membres du Conseil Municipal des Jeunes pour ce projet solidaire et écologique ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Vent d'Est, une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DE CONFIRMER** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget principal 2025.

Pour extrait conforme

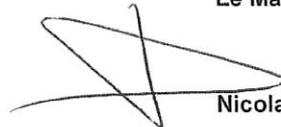
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : APPROBATION CONVENTION PLATEFORME « MY BROCANTE ! »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'occasion de l'organisation, par la commune de Chaponnay, le lundi 09 juin 2025, de la 136^{ème} édition de la Foire de pentecôte, une nouvelle méthode est proposée pour faciliter la gestion de cet évènement. Le groupe de travail de l'organisation de la Foire suggère en effet de moderniser les inscriptions via cette plateforme MyBrocante dont le siège se situe à Lyon.

Cet outil de gestion permettrait :

- aux exposants de réserver un emplacement et de payer en ligne en proposant le paiement numérique sur le compte du Trésor Public rattaché.
- de créer une carte interactive des emplacements qui restera privée.
- d'enregistrer des réservations en proposant le paiement par chèque, ou en espèces à la mairie aux heures de permanence.
- de suivre en temps réel l'évolution des encaissements et du remplissage de la manifestation.
- d'envoyer des reçus générés automatiquement par mail aux exposants avec les informations de leur réservation et de leur placement pour le jour J.
- de collecter toutes les informations et documents des exposants nécessaires à la validation de leur réservation.
- D'être assisté en cas de besoin par l'équipe SAV et le support technique du prestataire.

Les frais d'utilisation de la plateforme MyBrocante s'élèvent à : 1 636,50 € HT.

L'outil permettra à la commune de supprimer les frais d'impression des billets de Foire (environ 700€) ainsi que d'envois postaux (environ 450€).

Enfin, grâce à l'automatisation des tâches chronophages, l'outil MyBrocante permettra un réel gain de temps pour les services municipaux.

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_032-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la plateforme « My Brocante ! »,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

Pour extrait conforme

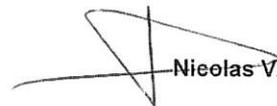
Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 069-216902700-20250220-2025_032-DE



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANÇAIS (GSCF) SUITE AU CYCLONE A MAYOTTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par les pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) ;

Considérant le contexte suivant :

Suite au passage du cyclone Chido sur l'île de Mayotte le samedi 14 décembre 2024, un mouvement collectif de générosité s'est créé, en vue d'aider les populations locales, très fortement sinistrées.

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir l'action du GSCF par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- **D'ATTRIBUER** au groupement GSCF une subvention exceptionnelle de 1 500€,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2025.

Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-02-2025 - Convocation du 13-02-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-02-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY
Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Alexis HINGREZ (pouvoir à Matthieu GAYRAL), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ)

OBJET : DECISIONS DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

2024-076D: Avenant n°1 - Rénovation de l'ancien château Bouthier Cornaz en centre culturel – lot 5
L'avenant n°1 au marché de travaux est conclu comme suit: Lot n°5 d'un montant de – 26 986,88€ HT, soit – 5.688% du montant initial du marché.

2024-077D : Mission de conception et de suivi de travaux pour l'opération de remplacement des brise-soleil orientables défaillants de l'école maternelle Marlène JOBERT
Entreprise SOFIBAT (69100 VILLEURBANNE), pour un montant de :

- Phase 1: mission de maîtrise d'œuvre de conception: 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC,
- Phase 2: mission de maîtrise d'œuvre de réalisation: 7 000 € HT, soit 8 400 € TTC.

2025-001D: Signature bail "petites parcelles":

Signature bail durée de douze années entières et consécutives d'une contenance de 1 780m² lieudit Chatenay, référence cadastrale E42, afin d'entretenir des terres agricoles.

2025-002D: Enceinte cimetière – signature et dépôt d'une déclaration préalable:

Monsieur le Maire déposera une DP afin de pouvoir édifier la clôture qui ferme l'enceinte du nouveau cimetière, parcelle cadastrée B364.

2025-003D: Déclaration préalable clôtures courts de tennis:

Monsieur le Maire déposera une DP afin de permettre la sécurisation du cheminement piéton près des courts de tennis, grâce à une clôture. Parcelle cadastrée A818.

2025-004D: Déclaration préalable remplacement porte et rideau du bureau de poste :

Monsieur le Maire déposera une DP afin de permettre le remplacement de la porte du bureau de poste et la dépose de son rideau extérieur. Parcelle cadastrée G1114.

2025-005D: Marché de travaux passé selon la procédure adaptée pour des travaux d'assainissement – lotissement les Ecoarées – Attribution du lot 2 :

Lot 2 – Contrôle des réseaux – Entreprise LRA CONTROLES (43330 SAINT FERREOL D'AUROURE), montant 2 850,00€ HT et 3 420,00€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

- DE PRENDRE ACTE de la communication des décisions prises par Monsieur le Maire.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour extrait conforme

Chaponnay, le 24.02.2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.